

NIORT, 17 novembre 2006

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSES**

-----

**OBJET** : Modification des prescriptions d'exploitation

**SOCIETE** : **Carrière de Luché SAS**  
La Ménardière  
79330 Luché Thouarsais

**CARRIERE**  
**CONCERNEE** : La Morinerie  
79330 Luché Thouarsais

**REF.** : Transmission DERCT – BEU du 29 juin 2006

Par courrier du 06 juin 2006, la SAS Carrière de Luché a transmis à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres un dossier concernant la demande de modification des prescriptions de son arrêté préfectoral n° 4151 du 17 février 2004 autorisant l'exploitation de sa carrière

### **I - SITUATION ADMINISTRATIVE**

La SAS Carrière de Luché a été autorisée à :

- poursuivre l'exploitation de sa carrière sur la commune de Luché Thouarsais ;
- procéder à l'extension de cette carrière notamment sur la commune de Coulonges-Thouarsais,

par arrêté préfectoral du 17 février 2004, sur une superficie de 117 ha. La limite de validité de l'autorisation est fixée au 17 février 2034.

### **II - EXAMEN DE LA DEMANDE**

La demande porte sur la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, concernant le bruit et les conditions d'évacuation des matériaux produits.

## II.1 - Bruit

L'article 1.7.1 dudit arrêté impose des travaux nécessaires au respect des normes et émergences, à savoir ;

- Bardages et couvertures autour du concasseur primaire (S8), du second crible primaire (S11) de la trémie secondaire et des gravillonneurs tertiaires (S12) et du crible tertiaire (S13) ;  
Les travaux correspondants doivent être terminés au plus tard le 30 juin 2004.
- Création du merlon Est et prolongement du merlon Sud au plus tard le 31 décembre 2004 ;
- En fonction des résultats, les merlons Est et Ouest pourront être surélevés de deux mètres (à 8 mètres) au plus tard le 31 décembre 2005 ;
- La mise en place, au Nord, du merlon périphérique à la cote 149,5 m NGF au moment de la découverte de l'extension

Suite à la signature de l'arrêté préfectoral, les travaux de terrassement ont été entrepris à partir d'août 2004 pour se terminer fin printemps 2005. Près de 400 000 m<sup>3</sup> de matériaux ont ainsi été déplacés.

Concernant les installations, le choix technique s'est porté sur une modification conceptuelle en optimisant les équipements en place pour réduire leur impact.

Ainsi, les travaux prévus au 1<sup>er</sup> tiret ci-dessus n'ont pas été réalisés.

Toutefois les améliorations apportées ont été les suivantes :

- Remplacement des deux concasseurs secondaires par deux concasseurs plus silencieux disposant d'une alimentation régulière grâce à la présence de trémies tampon ;
- Mise en place de deux pré-stocks pour éviter de faire travailler les installations à vide
- Bardage de :
  - 2 cribles secondaires ;
  - 2 broyeurs secondaires
  - 4 broyeurs tertiaires
- Tubage des chutes de matériaux sur les stocks au sol

L'exploitant souhaite donc voir supprimer les dispositions relatives au 1<sup>er</sup> tiret de l'article 1.7.1 de son arrêté préfectoral.

## II.2 - Evacuation des matériaux

L'article 1.8 de l'arrêté impose que les matériaux soient évacués par voies ferrées pour au moins 60 % de la production.

Les constatations effectuées de 2003 à 2005, voir même 2006 révèlent un taux d'enlèvement par fer d'à peine 47 %.

La société poursuit son action dans la démarche « fer ». les résultats ne sont pas ceux escomptés. Elle impute ces mauvais résultats à la défaillance du fer pour environ 15 % au départ du site consécutivement à des trains annulés ou reportés au seul actif du frêt SNCF.

Cela correspond à environ 100 trains sur l'année soit 135 000 t qui ont du transiter par la route.

Au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2006, 32 % d'annulation ont été enregistrées.

En fait l'exploitant n'est pas en mesure de connaître le nombre de rames qui pourront desservir la carrière. Il ne maîtrise d'aucune façon la desserte ferroviaire.

La société Carrière de Luché souhaite donc voir retirer de son arrêté préfectoral le taux de 60 % par fer qu'elle ne maîtrise pas. Elle s'engage toutefois à faire évoluer positivement cette répartition chaque fois que possible au profit du fer.

### **III - ANALYSE DE LA DEMANDE**

#### **III.1 - Bruit**

Des travaux importants de terrassement et sur les installations de traitement ont été menés sur le site.

Les premiers étaient imposés. Ils ont été réalisés.

Une partie des seconds n'a pas été réalisée dans les délais voulus. Toutefois, d'autres interventions sur les installations semblent avoir été efficaces pour limiter les émissions sonores. En effet, les mesures des niveaux sonores autour du site démontrent le respect des normes à la fois en limite de propriété et des émergences dans les Zones à Emergence Réglementée. Dans ce cas, on se rend compte que le but à atteindre, c'est à dire le respect des normes en limite, est effectivement atteint sans pour cela réaliser tous les travaux imposés.

Ainsi, dès lors que les normes sont respectées, rien ne s'oppose à la suppression du 1<sup>er</sup> tiret, alinéa 5 de l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **III.2 - Evacuation des matériaux**

La défection du frêt SNCF n'est pas spécifique à cette carrière. Le phénomène est reconnu dans de nombreuses exploitations raccordées.

Ainsi dorénavant, il n'est plus imposé dans les arrêté préfectoraux un taux de répartition fer/route.

Aussi pour ce site, nous sommes favorables à la modification de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral pour supprimer cette proportion, tout en maintenant l'exigence de favoriser la voie ferrée pour le transport des matériaux

### **IV - CONCLUSION**

La SAS Carrière de Luché a sollicité la modification de son arrêté préfectoral du 17 février 2004 pour supprimer certaines dispositions en matière de bruit et retirer le taux de répartition fer/route.

Compte tenu de l'analyse ci-dessus, nous proposons un avis favorable à la dite demande.

Le projet d'arrêté préfectoral modificatif est joint au présent rapport.

L'avis des membres de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée dite « des carrières » doit être sollicité sur cette demande conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.